

COMMUNE de CHENAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025T-33
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue des Plicheux, rue des Guides et rue Philbert

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
Vu la demande présentée par Monsieur MAGNIER Mathieu, représentant l'entreprise CTP, sise 4-6 rue des Tonneliers, 51350 CORMONTREUIL, présentée le 9 juillet 2025 pour des travaux de voirie rue des Plicheux, rue des Guides et rue Philbert,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 15 juillet au 3 octobre 2025,

La route sera barrée dans les 2 sens de circulation rue des Plicheux, rue des Guides et rue Philbert.

La rue des Guides devra être libérée pour les vendanges.

Article 2 :

La circulation de tout véhicule sera interdite, sauf riverains et engins de secours.

Article 3 :

Le stationnement sera strictement interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise « CTP ». Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

L'entreprise « CTP » sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 10 juillet 2025,
Franck JACQUET, Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Service VRD Grand Reims
- Le demandeur

